

Statuts de l'association

« BIOTIMARRONS ! »

Article 1er Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **BIOTIMARRONS !** »

Article 2 - Siège social

Le siège social est situé à TARGON (33760). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 – Objet :

L'association « BIOTIMARRONS » a pour objet de participer :

- à l'accroissement de la résilience alimentaire et à la promotion de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique et locale,
- à l'autonomie énergétique du territoire par la sensibilisation et l'aide au développement de projets producteurs d'énergies renouvelables qui favorisent une économie non extractive (retombées financières locales),
- à la relocalisation de l'économie par l'économie sociale et solidaire,
- à la réappropriation de l'espace et du dialogue public.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Rassemblement des consommateurs et des producteurs de proximité au sein d'un marché biologique.
- Développement d'actions d'éducation populaire par des animations (conférences, projections-débats, rencontres...) autour de la Nature et sa protection, la préservation de la biodiversité, l'alimentation en lien avec l'agriculture biologique et locale, l'économie sociale et solidaire.
- Développement d'actions citoyennes par l'information, le dialogue et le débat public.
- Contribution à la création et à la pérennisation des sites de production de proximité dans une logique d'économie viable, socialement équitable et écologiquement saine.
- Mise en place des circuits de distribution courts et/ou de proximité.
- Mise en œuvre d'actions de sensibilisation/formation en lien avec l'objet statutaire de l'association.
- Contribution à la formation à la production végétale à des fins de loisirs, d'autoconsommation et d'échanges de productions personnelles.

Article 5 – Membres

L'association se compose :

- des **membres fondateurs** : ils sont membres permanents de droit du collectif d'administration.
- des autres adhérents qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association.

Chacun, quel que soit son statut au sein de l'association dispose du droit de vote en assemblée générale et s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Article 6 – Admissions, radiations

L'adhésion n'est ouverte qu'aux personnes majeures. Le collectif d'administration peut refuser des admissions.

La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; des pratiques en contradiction avec les présents statuts ou le règlement intérieur.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, de soutien logistique et matériel, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 – Collectif d'administration

L'association est administrée par un collectif. Ce collectif est composé d'un maximum de sept (7) membres. Les membres fondateurs sont membres de droit de ce collectif. Le complément est élu parmi les membres actifs pour un mandat d'une durée d'un an par l'assemblée générale. Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles et rééligibles.

Tous les membres du collectif d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés.

Le collectif d'administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Tout membre du collectif qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sans s'être fait représenter sera considéré comme démissionnaire du collectif d'administration.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de celle-ci.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres, le collectif d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

L'adhésion, individuelle ou collective, à l'association vaut acceptation de ce règlement intérieur.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Targon le 31/08/2016, les membres fondateurs :

Statuts modifiés en AG extraordinaire le 11 février 2019, pour le CA :



Patrick LAGUIONIE



Chantal PASCALIN



Dominique SCHNELL